

AR Prefecture

006-210600110-20241029-2410\_37-AR  
Reçu le 29/10/2024



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE TARDIVE DU RESTAURANT CIRCE SITUÉ A LA ROTONDE DE BEAULIEU LE MARDI 29 OCTOBRE 2024 JUSQU'A 02H30 (MERCREDI 30 OCTOBRE 2024)**

N° : **24 10 37**

DATE D'AFFICHAGE : **29 OCT. 2024**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,  
Vu la demande de la SAS CIRCE en date du 25 octobre 2024,  
Vu l'ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Nice du 13 août 2024 suspendant l'arrêté municipal n°240504 du 06 mai 2024,

Considérant que la société SAS CIRCE, exploitante du restaurant dénommé « CIRCE » situé à la Rotonde de Beaulieu, ayant son siège social au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer, SIRET n°908 502 974 00011, a sollicité l'autorisation d'ouvrir tardivement son établissement, dans le cadre de l'organisation d'un mariage, le mardi 29 octobre 2024 jusqu'à 02h30 (mercredi 30 octobre 2024).

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du développement et de l'attractivité économique, touristique et commercial de la commune, ville balnéaire surclassée entre 10 000 et 20 000 habitants, disposant notamment d'un casino, d'établissements balnéaires et d'un hôtel 5 étoiles.

Considérant qu'il ressort, de manière non contestée, que les forces de l'ordre n'ont pas été saisies, entre le 06 mai 2024 et le 07 août 2024, pour nuisances sonores par la copropriété de l'Immeuble I dit « Le Bristol », en dépit des actions contentieuses engagées par cette dernière.

Considérant qu'il ressort également que les agents de police municipale du CSUi, lors d'une opération de contrôle au restaurant CIRCE le 27 septembre dernier à 1h40, dans lequel était organisée une soirée de gala jusqu'à 02h30, n'ont constaté sur site, suite à la doléance d'un copropriétaire de l'Immeuble I dit « Le Bristol », aucune nuisance sonore.

Considérant qu'il apparaît également que l'établissement CIRCE a mis en œuvre des éléments correctifs pour limiter les atteintes sonores.

**AR Prefecture**

006-210600110-20241029-2410\_37-AR  
Reçu le 29/10/2024



Considérant qu'il a été introduit devant le Conseil d'Etat, sur le fondement de la décision municipale n°2024/48 du 23 août 2024, un pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance du 13 août 2024 du juge des référés du Tribunal administratif de Nice par lequel ce dernier a suspendu l'arrêté municipal n°240504 du 06 mai 2024 portant autorisation donnée au restaurant CIRCE d'ouvrir jusqu'à 02h30, pour la période du 09 mai 2024 au 08 mai 2025.

Considérant qu'il convient, au vu de ce qui précède et de l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes, de répondre favorable à cette demande d'ouverture tardive du restaurant CIRCE jusqu'à 02h30 pour la soirée de mariage du 28 au 29 octobre 2024.

Considérant que cette autorisation est limitée dans le temps et dans l'espace.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le restaurant dénommé CIRCE situé à la Rotonde de Beaulieu, au 2, avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer, exploité par la société SAS CIRCE, est autorisé à ouvrir dans le cadre de son activité commerciale, à l'occasion d'une soirée de mariage, à titre dérogatoire, sur le fondement de l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 précité, le mardi 28 octobre 2024 jusqu'à 02h30 (mercredi 29 octobre 2024).

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour la date et l'horaire énoncées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

**Article 4** : Le présent arrêté est révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas d'atteinte grave à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

**Article 5** : L'attention de l'exploitant de l'établissement CIRCE est appelée sur l'obligation qui lui est faite notamment :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique,

Par ailleurs, en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**AR Prefecture**

006-210600110-20241029-2410\_37-AR  
Reçu le 29/10/2024



**Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, à Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer et à Monsieur le DGS de la ville de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le 29 OCT. 2024

Le Maire,  
Roger ROUX,



**AR Prefecture**

006-210600110-20241029-2410\_37-AR  
Reçu le 29/10/2024

